



Décret n° 01108 /PR/ MT

portant création, attributions et organisation
du Bureau d'Enquêtes Incidents et Accidents
d'Aviation

Le Président de La République,
Chef de L'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 janvier 2000 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États Membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la loi n°18/93 du 13 septembre 1993 portant statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n°0001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État ;

Vu le décret n°0000047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n°1245/PR/MACC du 31 août 1983 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 8 de la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 susvisée, porte création, attributions et organisation du Bureau d'Enquêtes Incidents et Accidents d'Aviation, en abrégé BEIAA, ci-après dénommé le Bureau d'Enquête.

Article 2 : Il est créé au Ministère chargé de l'Aviation Civile un Bureau d'enquêtes incident et accident d'aviation.

Le Bureau d'enquêtes est un organisme permanent spécialisé, à compétence nationale, rattaché au cabinet du Ministre chargé de l'aviation civile.

Il procède aux enquêtes techniques sur les incidents et accidents survenus dans l'aviation civile.

Article 3 : Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité et la défense nationale, le présent décret s'applique à tout incident et accident survenu :

- en territoire gabonais y compris les eaux territoriales et l'espace aérien correspondant ;
- en tout autre lieu y compris l'espace aérien correspondant lorsqu'est mis en cause un aéronef de nationalité gabonaise.

Chapitre II : Des attributions

Article 4 : Le Bureau d'Enquêtes a notamment pour mission :

- de procéder aux enquêtes techniques ;
- de recevoir les avis sur les incidents et accidents d'aéronefs ;
- d'aviser les organismes intéressés et les autorités locales en temps d'alerte ;
- de constater les manquements à la sécurité mis en évidence par les accidents ;
- de faire des recommandations sur les mesures de nature à éliminer ou réduire lesdits manquements ;
- de soumettre à l'attention du Ministre chargé de l'aviation civile le projet de rapport avant la rédaction du texte final ;
- de rédiger le rapport final d'enquêtes d'accidents ;
- de simuler périodiquement avec tous les organismes intéressés des exercices de recherche et de sauvetage ;
- d'établir au titre de la coopération ou de l'assistance technique des accords internationaux en matière d'enquêtes d'accidents d'aviation avec les États pouvant y contribuer ;
- de présenter au Ministre en charge de l'aviation civile le rapport sur les activités du Bureau d'Enquêtes pour chaque année.

Chapitre III : De l'organisation

Article 5 : le Bureau d'Enquêtes comprend :

- une section opérationnelle ;
- une section technique ;
- une section témoignages.

d'aéronef :

- de rassembler tous les documents relatifs au vol ;
- de prélever les enregistrements de bord de l'aéronef accidenté ;
- de prélever la transcription de la bande d'enregistrement des radiocommunications air-sol auprès de l'organe de contrôle de la circulation aérienne ;
- de veiller à la préservation des indices ;
- de déterminer les causes et les facteurs ayant occasionnés l'accident ;
- de rédiger et transmettre le rapport préliminaire destiné à la Banque de données de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, au Procureur de la République en cas d'ouverture d'une information judiciaire et aux États concernés par l'accident.

Article 7 : La section technique est chargée lors d'un incident et d'un accident d'aéronef :

- d'examiner tous les documents techniques relatifs à l'état de navigabilité de l'appareil ;
- d'effectuer les prélèvements des liquides et des pièces mécaniques nécessaires au déroulement de l'enquête ;
- de procéder à l'étiquetage des prélèvements en indiquant la nature, la référence et le lieu du prélèvement ;
- d'emballer et expédier sous scellé les prélèvements aux laboratoires ou ateliers spécialisés avec le concours d'un officier de Police Judiciaire ;
- d'identifier les causes techniques de l'incident ou de l'accident d'aéronef ;
- de prendre des mesures correctives pour prévenir les risques.

Article 8 : La section témoignages est chargée lors d'un incident et d'un accident d'aéronef :

- de recueillir et sécuriser les témoignages et les témoins ;
- de rechercher la véracité des faits et des informations ;
- d'assurer la collaboration avec le tribunal lorsqu'une information judiciaire a été ouverte.

Article 9 : Le Bureau d'Enquêtes est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'aviation civile parmi les spécialistes du corps des ingénieurs de l'aviation civile.

Le Directeur est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 10 : Le Bureau d'Enquêtes comprend :

- des enquêteurs techniques choisis parmi les agents publics de la première catégorie ;
- les agents techniques ou administratifs affectés après avis du Directeur du Bureau d'Enquêtes.

Article 11 : Les enquêteurs techniques sont commissionnés par le Ministre chargé de l'aviation civile. Le commissionnement des enquêteurs techniques peut être retiré dans l'intérêt du service.

Le directeur du Bureau d'Enquêtes peut faire appel à des experts appartenant à des organismes homologues d'Etats-membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Ces experts sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du Bureau d'Enquêtes.

Article 13 : Les enquêteurs de premières informations sont désignés par le directeur du Bureau d'Enquêtes sur proposition des chefs des sections.

Article 14 : Le directeur du Bureau d'Enquêtes fixe le champ d'investigation et les méthodes de chaque enquête technique.

Il désigne l'enquêteur technique chargé d'en assurer l'organisation, la conduite et le contrôle.

Article 15 : Le directeur du Bureau d'Enquêtes peut faire appel à un Etat étranger pour la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Il peut accepter d'un Etat étranger la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Il organise la participation gabonaise aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger et fixe les règles relatives à cette participation dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles le Gabon est partie. Dans les mêmes conditions, les représentants des Etats concernés par un incident ou un accident peuvent participer à l'enquête technique sous le contrôle du Bureau d'Enquêtes.

Lorsqu'il en a connaissance, il informe l'autorité judiciaire compétente de tout incident ou accident survenu en dehors du territoire et de l'espace aérien gabonais et ayant entraîné le décès d'une ou plusieurs personnes de nationalité gabonaise.

Article 16 : Le directeur du Bureau d'Enquêtes est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Bureau

Article 17 : En cas d'accident, le Ministre chargé de l'aviation civile met en place une Commission ad hoc ayant pour mission de superviser l'enquête technique. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le représentant du Ministère chargé de l'aviation civile, président ;
- un représentant de la Présidence de la République, membre ;
- un représentant de la Primature, membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, membre ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, membre ;
- un représentant du Ministère de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministère de la Santé, membre ;
- le directeur du Bureau d'Enquêtes ou son adjoint, membre ;
- un représentant de la section sécurité et navigation aérienne, membre ;
- un représentant du personnel navigant professionnel de l'autorité aéronautique civile désigné pour sa connaissance du milieu professionnel, membre ;

- une personne désignée pour sa connaissance de la construction aéronautique, membre ;
- deux personnes désignées pour leurs compétences particulières en rapport avec le type d'accident objet de l'enquête, membre.

Les membres de la Commission ad hoc sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition de leur autorité de tutelle.

Le secrétariat de la Commission ad hoc est assuré par le Directeur du Bureau d'Enquête

Article 18 : La commission ad hoc doit être informée progressivement du déroulement de l'enquête technique.

Elle peut proposer au Bureau d'Enquêtes des recherches complémentaires et peut être consultée sur le projet de rapport d'enquête.

Les réunions de la commission d'enquête ne sont pas publiques.

L'activité de la commission d'enquête prend fin dès la publication du rapport d'enquête.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 19 : Le directeur du Bureau d'Enquêtes présente chaque trimestre au Ministre chargé de l'Aviation Civile un rapport sur les activités du Bureau d'Enquêtes.

Un rapport semestriel est adressé au Premier Ministre à la diligence du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 20 : Les activités du Bureau d'Enquête sont financées par les ressources provenant du budget de l'État et des contributions financières extérieures.

Ces ressources sont exclusivement destinées à la réalisation des missions et aux financements des activités du Bureau d'Enquêtes.

Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **03 OCT. 2011**

Le Président de la république,
Chef de l'État ;


Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Sports ;



Jacques NKONDO

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux ;



Ida RETENOT ASSONQUET

Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme ;



Magloire NGAMBIA

Le Ministre de la Défense Nationale



Pacôme Rufin ONDZOUNGA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,
de la Fonction Publique,
chargé de la Réforme de l'Etat.



Emmanuel ISSOZE NGONDET